



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****192<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation  
lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 9 et 16), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/14 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Le paragraphe 3.3.1.2 devient le paragraphe 3.3.1.1.1.

Le paragraphe 3.3.1.3 devient le paragraphe 3.3.1.2.

Paragraphe 3.3.4.4, modification sans objet en français.

Tableau 8, lire :

« Tableau 8

**Intensité lumineuse des feux indicateurs de direction**

Feux indicateurs de direction de la catégorie	Intensité lumineuse minimale en cd (par. 4.8.3.1 a))	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé (par. 4.8.3.1 b))		Répartition normalisée de la lumière (par. 4.8.3.1 c))	Angles de visibilité géométrique (par. 4.8.3.1 d))	
		Comme feu simple	Comme feu portant la marque "D" (par. 3.3.2.5.2)		Définition	Intensité lumineuse minimale en cd
1	$1,75 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
1a	$2,50 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
1b	$4,00 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$7 \cdot 10^{-1}$
2a (intensité constante)	$5,0 \cdot 10^1$	$5,00 \cdot 10^2$	$2,50 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
2b (intensité variable)	$5,0 \cdot 10^1$	$1,00 \cdot 10^3$	$5,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$ (jour) $7 \cdot 10^{-2}$ (nuit)
5	$6,10^{-1}$	$2,80 \cdot 10^2$	$1,40 \cdot 10^2$	Tableau A2-2	Tableau A2-2	$6 \cdot 10^{-1}$
6	$5,0 \cdot 10^1$	$2,80 \cdot 10^2$	$1,40 \cdot 10^2$	Figure A3-IV	s.o.	s.o.
11	$9,0 \cdot 10^1$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
11a	$1,75 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
11b	$2,50 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
11c	$4,00 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
12	$5,0 \cdot 10^1$	$5,00 \cdot 10^2$	$2,50 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$

. ».

Paragraphe 5.7.7, lire :

« 5.7.7 Couleur :

La couleur de la lumière émise doit être jaune-auto. Elle peut toutefois être rouge si les feux de position latéraux les plus en arrière sont groupés, combinés ou incorporés mutuellement aux feux de position arrière, aux feux de gabarit arrière, aux feux de brouillard arrière ou aux feux stop, ou encore s'ils sont groupés avec les catadioptrés arrière ou si leurs surfaces respectives de sortie de la lumière se recoupent. ».

Annexe 8, paragraphe 1.2.2, lire :

« 1.2.2 Pour tous les autres feux, les intensités lumineuses mesurées après 1 minute et

- soit après 30 minutes de fonctionnement,

- soit après que la stabilité photométrique a été atteinte

doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales.

Les feux indicateurs de direction doivent fonctionner en mode clignotant ( $f = 1,5$  Hz, facteur de marche 50 %).

La répartition de l'intensité lumineuse après 1 minute de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse soit après 30 minutes de fonctionnement, soit après que la stabilité photométrique a été atteinte, en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses

mesurées en HV après 1 minute et soit après 30 minutes de fonctionnement, soit après que la stabilité photométrique a été atteinte. ».

---